

CONCLUSIONS
-------------

POUR : Syndicat Général FORCE OUVRIERE Aéroports de Paris  
Pris en la personne de sa Secrétaire Générale, Madame Christelle  
MARTIN  
Défendeur

CONTRE : S.A Aéroports de Paris ADP  
Pris en la personne de son Président Directeur Général, Monsieur  
Pierre GRAFF,  
Défendeur

En présence de :SICTAM CGT  
Pris en la personne de son Secrétaire Général, Monsieur Fabrice  
MICHAUD  
Défendeur  
:SPE CGT  
Pris en la personne de son Secrétaire Général, Monsieur  
NAMIGANDET TENGUERE  
Défendeur  
: Section syndicale CFTC ADP  
Pris en la personne de son Président, Monsieur HUBERT  
Demandeur  
: CFE-CGC d'ADP  
Pris en la personne de sa Présidente, Madame Marianne  
DONSIMONI  
:SPASAP CFDT  
Pris en la personne de son Secrétaire Général, Monsieur Eric  
SALVANES  
Défendeur  
:UNSA SAPAP  
Pris en la personne de son Président, Monsieur Jean-Marie POVEDA  
Défendeur  
:SUD ADP  
Pris en la personne de son responsable de section syndicale,  
Monsieur Fathi ABDI  
Défendeur  
:C.A.T  
Pris en la personne de son responsable de section syndicale,  
Monsieur Jean Marc FAUVET  
Défendeur

## PLAISE AU TRIBUNAL

Lors des élections qui ont eu lieu à Aéroports de Paris du 19 au 27 janvier 2011, la CGT a déposé une « liste commune » aux deux syndicats SPE-CGT et SICTAM-CGT intitulée « la CGT, une force à vos côtés ».

Ces deux syndicats sont catégoriels puisque le SPE-CGT n'organise que les salariés du collège ouvriers et employés, (1er collège), alors que le SICTAM-CGT organise les cadres et agents de maîtrise, (2ème et 3ème collège).

Cette liste unique semble répondre à la jurisprudence selon laquelle «les syndicats affiliés à une même confédération, qu'elle soit ou non représentative, ne peuvent présenter qu'une seule liste de candidats, par collège, lors des élections professionnelles dans l'entreprise». (Cour de cassation, chambre sociale, 22 septembre 2010, 10-60135, 10-60136). La Cour de cassation décide donc d'apprécier l'audience des syndicats affiliés à la même confédération par l'addition de leurs résultats.

Ainsi la Cour de Cassation ne semble pas interdire que deux syndicats rattachés à une même confédération présentent des listes séparées dès lors qu'elles sont déposées dans des collèges différents, en complémentarité.

Toutefois, dans le même arrêt, la Cour de cassation rappelle au préalable: *«Attendu, d'abord, que les syndicats affiliés à la même confédération nationale ne peuvent désigner ensemble dans la même entreprise un nombre de délégués et de représentants syndicaux supérieur à celui fixé par la loi.»*

Les désignations des délégués syndicaux opérées par les syndicats affiliés à la même confédération nationale sont en effet considérées comme étant effectuées au nom de cette confédération.

Attendu par ailleurs que l'article L2122-2 dispose que seules les confédérations catégorielles interprofessionnelles mesurent leur représentativité dans les collèges de leur spécialité, la représentativité des syndicats affiliés à une même confédération non catégorielle se mesure au regard de l'effectif de l'entreprise, tous collèges confondus.

Les candidats du premier collège issu du SPE-CGT ont recueilli 276 voix au premier collège sur 680 valablement exprimés (PV élection CE titulaire - collège 1).

Les candidats du deuxième collège issu du SICTAM CGT ont recueilli 1129 voix au deuxième collège sur 3011 valablement exprimés (PV élection CE titulaire - collège 2).

Les candidats du collège cadres issu du SICTAM CGT ont recueilli 95 voix au troisième collège sur 811 valablement exprimés (PV élection CE titulaire - collège 3).

Ainsi, pour l'ensemble de l'élection CE – titulaire, la liste CGT a recueilli 1500 voix sur 4502 valablement exprimés. La représentativité de la CGT est donc de 33%.

Il apparaît clairement que la ventilation des voix affichée dans la profession de foi de la liste CGT, 40% pour SPE-CGT, 60% pour le SICTAM-CGT, n'est pas conforme au Droit. En effet, l'arrêt du 22 septembre 2010 ne vise pas une liste commune mais une seule liste. On ne saurait considérer que la liste SPE-CGT et SICTAM constitue une liste commune mais une liste UNIQUE.

Certes, l'article L.2122-3 dispose:

**« Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur liste. A défaut d'être indiquée, la répartition se fait à part égale entre les organisations concernées ».**

Les syndicats doivent indiquer qu'ils choisissent une répartition des suffrages qui ne soit pas à part égale. Le législateur a ainsi voulu que des organisations rattachées à des organisations différentes puissent se regrouper afin de tenter de passer la barre des 10%.

Or le SPE et le SICTAM-CGT sont deux syndicats catégoriels n'organisant pas les mêmes catégories professionnelles mais affiliées à la même confédération.

La ventilation 40%/60% est de nature à donner une représentativité au SPE-CGT; syndicat catégoriel pour le premier collège; de façon fictive, par le transfert de voix du deuxième et troisième collège sur le premier collège. En effet, le SPE CGT pour être représentatif aurait du recueillir les suffrages d'au moins 450 salariés du 1<sup>er</sup> collège (contre 276 obtenues) soit 10% des valablement exprimés des trois collèges. Cette ventilation selon nous n'avait que pour but de tenter de doubler les moyens de la CGT en terme de mandats et moyens matériels et financiers afin d'obtenir une double représentativité dans l'entreprise et de bénéficier des attributs qui y sont liés.

Or la jurisprudence est constante et la présentation de deux listes issues d'une même tendance ne saurait en aucun cas aboutir à doubler ses moyens.

Le SPE et le SICTAM bénéficiaient de façon historique du doublement de leurs moyens, le SICTAM ayant obtenu sa représentativité en obtenant au minimum un siège au CE, de même que le SPE-CGT, l'attribution d'un siège étant auparavant la règle définie dans l'accord sur le droit syndical d'ADP, permettant à un syndicat d'obtenir sa représentativité dans l'entreprise et de bénéficier des attributs qui y étaient liés.

Mais la loi du 20 août 2008 issue de la position commune CGT-CFDT-MEDEF-CGPME sur la représentativité des organisations syndicales a établi que pour pouvoir être représentatif, chaque syndicat doit recueillir plus de 10% des suffrages exprimés.

Or le SPE CGT et le SICTAM CGT ne sont pas affiliés à une confédération interprofessionnelle catégorielle et l'article L2122-2 ne saurait s'appliquer pour la CGT, qui doit être traitée de ce fait comme toutes les organisations syndicales rattachées à des confédérations interprofessionnelles non catégorielles.

En conséquence, les deux syndicats CGT ne sauraient doubler leurs moyens en terme de nombre de délégués syndicaux, de représentants syndicaux, de mandats extérieurs au titre des Unions locales CGT, Unions Départementales CGT, Fédération CGT..., ni en terme de locaux, de subventions, faute à créer une discrimination flagrante qui constitue un trouble à l'ordre public.

Par ailleurs, l'accord portant sur le droit syndical signé par Aéroports de Paris et les organisations FO, CFDT, CFJC, CFE-CGC, SPE/CGT et SICTAM/CGT largement majoritaire prévoit déjà l'attribution d'une partie des moyens des organisations syndicales à la proportionnelle des résultats obtenus aux élections. Concernant la représentativité des organisations syndicales,

l'accord ne déroge pas aux dispositions législatives et ne prévoit pas l'attribution de moyens supplémentaires aux organisations syndicales catégorielles rattachées à la même confédération nationale.

Le Tribunal de céans décidera en conséquence que la double désignation des délégués syndicaux par le SPE-CGT et le SICTAM CGT est contraire au Droit vu que ces désignations doubleraient les moyens de la CGT.

Pour le premier collègue, le SPE CGT n'a obtenu que 6% ( avec 276 voix) comparé au nombre de votes valablement exprimées sur les trois collèges (4502). Il apparaît donc clairement que la répartition 40%/60% a été fictivement annoncée pour tenter de donner de façon fallacieuse une représentativité exorbitante à la CGT, au travers du doublement de ses moyens.

En conséquence, le Tribunal de céans annulera la désignation des délégués syndicaux, des représentants syndicaux, des mandats extérieurs étant entendu que les deux syndicats CGT peuvent se répartir le nombre de délégués syndicaux et autres mandats, puisqu'il s'agit d'une décision interne, dès lors que leur nombre n'excédera pas celui des autres syndicats représentatifs.

Dès lors, au regard de l'esprit de la loi qui prévoit que la représentativité doit s'appliquer par tendance, au regard des récentes jurisprudences et notamment celle du tribunal d'instance qui juge en dernier ressort ( Tribunal d'Instance de Douai du 29 décembre 2010, RG N°11-10-001280), quand deux syndicats disposant de statuts distincts mais appartenant à la même confédération (tendance), il convient de cumuler les résultats des deux organisations (SPE et SICTAM) pour définir la représentativité de la CGT.

Par ailleurs, la loi du 20 aout 2008 dispose que pour être désigné délégué syndical, il convient de recueillir 10% des votes valablement exprimés dans son propre collège, ce qui est de toute évidence le cas des candidats du SPE comme du SICTAM CGT qui par voix de conséquence peuvent tous être désignés délégués syndicaux par la CGT.

S'agissant donc de désignation surnuméraires, il revient aux deux syndicats CGT de l'entreprise, en interne de décider qui parmi leurs candidats employés et ouvriers du SPE et agents de maîtrise et cadres du SICTAM CGT ayant recueilli au moins 10% des voix aux élections du Comité d'Entreprise doivent être désignés délégués syndicaux au titre de la CGT.

En effet, en appliquant la règle chronologique du « premier arrivé, premier servi », le syndicat qui aurait été le plus prompt à procéder aux désignations suite aux élections garderait ses délégués, au détriment d'une catégorie de personnel, alors que la CGT est largement majoritaire dans le 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> collègue et représente 33% sur l'ensemble de l'entreprise.

Par ailleurs, il existe probablement au sein de la CGT des règles statutaires internes et des modalités de règlement des conflits survenant entre des organisations qui lui sont affiliées au niveau confédéral par le biais d'une décision du Comité Confédéral National.

La CGT (fédération des transports CGT ou Confédération nationale) peut rendre un arbitrage entre les doubles désignations CGT au sein de l'entreprise ADP par le SPE-CGT et le SICTAM-CGT si le SPE CGT et le SICTAM CGT n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur les désignations des délégués syndicaux CGT.

En conséquence, le tribunal rejettera la demande de la direction d'ADP d'annulation de l'ensemble des délégués syndicaux de la tendance CGT afin de permettre à cette organisation de bénéficier des droits législatifs et conventionnels qui sont les siens.

En conséquence, le syndicat FO ADP s'en remet à la sagesse du tribunal de céans pour :

- dire que l'audience de la CGT au sein d'ADP doit s'apprécier au regard des résultats cumulés aux élections professionnelles des syndicats qui lui sont affiliés.
- dire que la CGT ayant recueilli 33% des suffrages exprimés tous collèges confondus lors des élections des titulaires au comité d'entreprise, la condition relative à l'audience est remplie.
- dire que les désignations des délégués syndicaux, représentants syndicaux, mandats extérieurs opérés par les syndicats affiliés à la même confédération nationale sont considérées comme étant effectuées au nom de cette confédération.
- annuler la désignation de l'ensemble des délégués CGT, SICTAM CGT comme SPE CGT
- dire que les parties sont remises dans l'état ou elles étaient avant les désignations.
- dire que les deux syndicats CGT doivent se répartir les mandats dès lors que leur nombre ne sera pas surnuméraire et n'excédera pas celui des autres syndicats représentatifs.
- dire que la CGT, peut désigner comme délégués syndicaux tout candidat de la liste unique CGT ayant reçu plus de 10% des suffrages dans son collège dans les limites des droits législatifs et conventionnels.

## Contacts

---

Aéroports de Paris-FORCE OUVRIERE  
Bureau 5360, Orly Sud Aéroports, 94396 Orly Aéroports Cedex A.103  
Téléphone: 01 49 75 06 41  
Fax: 01 49 75 02 56  
Courriel: [fool@adp.fr](mailto:fool@adp.fr) [fo.adp@free.fr](mailto:fo.adp@free.fr) [fory@adp.fr](mailto:fory@adp.fr)